

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 28 août 2025

85000 La Roche sur Yon

ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 Luçon

Références : D25.0243
Code AIOT : 0006302847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL implanté Le Maingreau 85400 Les Magnils-Reigniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure qui a été notifiée à la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » par arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-285 du 17 mars 2022 pour non respect des dispositions des articles suivants :

- 3.2.2, 3.2.3 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 ;
- 10, 21, 27, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
- Le Maingreau 85400 Les Magnils-Reigniers
- Code AIOT : 0006302847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « Maingreau » sur la commune des Magnils Reigniers (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Elle est exploitée par la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88 - Dir-1-887 du 21 juillet 1988 et d'une décision préfectorale du 03 septembre 2013 concernant les droits acquis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contrôle des rejets aqueux (valeurs limites de rejet)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contrôle des rejets aqueux (périodicité de surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Prévention des risques incendie (besoin en eau)	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.2.3	Levée de mise en demeure
2	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.2.2	Levée de mise en demeure
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Levée de mise en demeure
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Levée de mise en demeure
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Levée de mise en demeure
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Levée de mise en demeure
9	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
11	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 16 décembre 2021, la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » a été mise en demeure par arrêté n° 2022-DCL-BENV-285 du 17 mars 2022 de respecter les dispositions des articles suivants :

- 3.2.2, 3.2.3 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 ;
- 10, 21, 27, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Au vu de des constats réalisés lors de la visite du 11 juin 2025 l'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur les points suivants :

- 3.2.2, 3.2.3 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 ;
- 10, 27, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Concernant la défense incendie du site (art 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) une non-conformité récurrente est toujours observée (absence d'une réserve d'eau de 120 m³). Il est proposé des suites administratives pour le non-respect de la mise en demeure sur ce point.

L'inspection des installations classées a aussi constaté au cours de ce contrôle, deux écarts relatifs au contrôle des rejets aqueux du site pour lesquels l'exploitant doit justifier de mesures correctives sous un délai de 2 mois (valeurs limites d'émissions VLE et périodicité de surveillance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3

[...]

Le stockage sous-abri des fûts de récupération d'huile et d'acides ainsi que les carcasses de batteries d'accumulateurs seront placés dans des cuvettes de rétention insensibles à la corrosion et capables de contenir la totalité des produits stockés en cas d'écoulement accidentel.

[...]

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection des installations classées avait constaté qu'une zone de stockage de produits dangereux était présente à l'extérieur du bâtiment le long du mur Nord du local DMS (déchets ménagers spécifiques). Ce stockage n'était pas sous abri. Des écoulements noirâtres étaient visibles.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté que :

- la zone de stockage de produits dangereux qui était présente à l'extérieur du bâtiment le long du mur Nord du local DMS a été supprimée ;
- les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké ;



- la borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries dans le local DMS. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle.



La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.2.2

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 - Aménagements généraux

[...]

L'ensemble du périmètre de la déchetterie sera fermé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

[...]

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection avait constaté que :

- les zones Nord et Nord-Est ne présentaient aucune clôture.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé (notamment les zones Nord et Nord-Est). Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.
L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Article 10 - Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection des installations classées avait constaté que le plan général localisant les risques n'était pas présent sur l'installation. Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus. Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté que : le plan de localisation des risques est affiché dans le bureau d'accueil de la déchetterie.
La prescription est respectée.
L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 19 - Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 05/09/2024 par la société

SOCOTEC (Rapport n° 93930/24/7704). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage.

Il ne soulève pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Article 32 - Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection des installations classées avait constaté que le réseau collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone située à l'Est du site, n'était pas équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté que :

- l'ensemble des eaux pluviales et notamment celles provenant de la zone située à l'Est du site sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;
- le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 14 octobre 2024. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets associé (bordereau n°BSD-20241003-WXYJBXA1D (6079-2410 - 220921) qui est conforme.

La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Article 31 - Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection avait constaté :

- que le plan des réseaux de collecte n'était pas à jour (présence ou non d'une fosse étanche, de puits d'infiltrations etc...) ;
- qu'un bassin d'environ 10 m² avec membrane était présent en partie Est du site et que celui-ci n'apparaissait pas sur le plan des réseaux de collecte ;
- que les réseaux d'eaux pluviales de la plateforme de déchets verts étaient bouchés.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté que :

- le bassin d'environ 10 m² qui était situé en partie Est du site a été supprimé ;
- les réseaux de gestion des différentes eaux collectées sur le site et notamment ceux de la plateforme des déchets verts ne sont pas bouchés.

L'exploitant déclare avoir fait procéder au cours de l'année 2022, à une reconnaissance des réseaux de collecte des eaux pluviales du site.

Le plan des réseaux de collecte à jour a été présenté à l'inspection. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs et le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être pollués.

La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Prescription contrôlée :

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la

chute de véhicules en contre-bas.

[...]

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection avait constaté que :

- le dispositif anti-chute du quai de déchargement situé en hauteur était partiellement détérioré (une zone de maçonnerie autour d'une benne présentait un effondrement).

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté :

- la zone de maçonnerie située autour des bennes a été remise en état ;
- qu'au niveau des différentes bennes de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.

La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Article 35 : Valeurs limites de rejet.

[...]

les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

[...]

Constats :

Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2023.22159-1-2 du 29/08/2023 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Il fait apparaître deux dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) :

- la teneur en matières en suspension - MES- (220 mg/l relevée au lieu de 100 mg/l maximum) ;
- la teneur en Métaux totaux (27.9 mg/l relevée au lieu de 10 mg/l maximum).

L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des valeurs limites d'émissions.

Pour cela il transmettra sous 2 mois les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejet. Au vu des résultats de cette analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier du respect des valeurs limites de rejets de son site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- un rapport d'analyse de ses eaux de rejets réalisé par un laboratoire agréé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Article 7 - Intégration dans le paysage

[...]

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussières, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 34 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une analyse des eaux de rejet a été réalisée en 2024 (la dernière analyse date du 29/08/2023 - rapport LEAV n° L.2023.22159-1-2). L'exploitant a justifié à l'inspection que la prochaine analyse des eaux de rejet du site est programmée en juillet 2025 avec le laboratoire LEAV. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer ce nouveau rapport d'analyse sous un délai de 2 mois. En fonction des non-conformités qui auront été relevées, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour justifier que les eaux de rejet de la déchetterie sont contrôlées tous les ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois : • un rapport d'analyse des eaux de rejet réalisé par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 3.6 - Prévention des risques d'incendie Un tas de sable de 20 m ³ sera maintenu en permanence sur le site afin de lutter immédiatement et efficacement dès qu'un foyer d'incendie est repéré. [...]
Constats : Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection avait constaté que : • le tas de sable de 20 m³ destiné à lutter contre un foyer d'incendie était absent ; Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus. Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté que le site est équipé d'un tas de sable de 20 m ³ situé à proximité du local DMS. La prescription est respectée. L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau

Prescription contrôlée :

Article 1 : Mise en demeure

La Communauté de Communes Sud Vendée littoral sise 107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LUÇON (85100) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). **A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction** est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection avait constaté que :

- Le besoin en eaux d'extinction prescrit par l'arrêté Ministériel de prescriptions générales n'était pas assuré (art. 21 de l'AMPG 26/03/2012).
- Le débit du poteau d'incendie (référence SDIS : 131-002 – débit 28 m³ /h sous 1 bar, selon la base DECI85.) était insuffisant par rapport aux exigences de l'article 21 de l'arrêté ministériel précité et qu'en conséquence une réserve d'eau de 120 m³ devait être mise en place.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté Ministériel du 26/03/2012.

Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 3 extincteurs répartis sur l'ensemble du site dont le dernier contrôle périodique a été réalisé par la société EXTINCTEURS NANTAIS (44) le 10/05/2025 ;



- un tas de sable de 20 m³ ;
- d'une borne incendie (référence SDIS : 131-002).



L'inspection constate que les moyens de défense incendie de la déchetterie n'ont pas évolué depuis la visite du 16 décembre 2021 à l'exception de la mise en place d'un tas de sable de 20 m³. Le débit du poteau d'incendie (référence SDIS 131-002) situé à l'entrée du site étant inférieur à 60 m³/h et ne peut donc couvrir les besoins en eaux d'extinction de la déchetterie.

La réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours n'a pas été installée.

Au vu ce constat la défense incendie n'est pas satisfaisante.

Cette non-conformité constitue un écart majeur à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022 n'est pas respecté. Par conséquent, il est

proposé au préfet de Vendée des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte